

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Réf. ICPE 8900303

Arrêté préfectoral complémentaire du **2 MAI 2013**
déterminant les mesures de mise en sécurité et de réhabilitation
de l'ancien site de la Société AFELEC
sis 5 rue Yves Bongars sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU les dispositions du Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, paru au recueil des actes administratifs le 8 janvier 2013, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- VU la note du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 8 février 2007 adressée aux préfets de département, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU la circulaire ministérielle spécifique aux modalités de réhabilitation des anciennes installations classées du 8 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 autorisant la SA ARCONNERIE FRANCAISE à continuer à exploiter un atelier de galvanisation à chaud et de décapage de métaux 5 avenue Yves Bongars à SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1990 autorisant la SA AF ELECTRIFICATION à succéder à la SARL ARCONNERIE FRANCAISE et à continuer à exploiter un atelier de travail des métaux 5 avenue Yves Bongars à SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2000 imposant les prescriptions complémentaires ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 23 février 2004 relatif à la déclaration de la SA AFELEC par laquelle elle signale qu'elle a succédé à la SA A.F. ELECTRIFICATION pour cette exploitation ;
- VU le courrier du 10 juin 2008 par lequel la Société AFELEC a notifié à Monsieur le préfet du Tarn l'arrêt définitif de ses activités de travail et de traitement des métaux au 1^{er} septembre 2008 ;

- VU le rapport intitulé « Diagnostic simplifié et schéma conceptuel des sols potentiellement pollués » - rapport n° G13X3/08/5071 du 3 novembre 2008 ;
- VU le rapport intitulé « Diagnostic approfondi et schéma conceptuel des sols potentiellement pollués » - rapport n° G13X3/09/012 du 17 avril 2009 ;
- VU le courrier de notification du désaccord de la Mairie de SAINT-SULPICE du 9 septembre 2008 sur le type d'usage proposé par AFELEC ;
- VU le courrier de notification du désaccord du propriétaire du terrain (AFI) du 30 janvier 2009 sur le type d'usage proposé par AFELEC ;
- VU le mémoire de requalification d'une friche industrielle en centre ville de SAINT-SULPICE transmis à la préfecture le 6 janvier 2009 ;
- VU le rapport intitulé « Evaluation quantitative des risques sanitaires » - rapport n° G13X3/09/5067 du 19 octobre 2009 ;
- VU le rapport intitulé « Interprétation de l'état des milieux eaux souterraines – tranche 3 » - rapport n° G13X3/10/114 du 26 avril 2010 ;
- VU le rapport du 28 janvier 2013 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à la mise en sécurité et à la déconstruction du site de RETIS Solutions (anciennement AFELEC) à SAINT-SULPICE ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 21 février 2013 ;
- VU le courrier du 27 février 2013 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il existe un désaccord entre RETIS Solutions (AFELEC), le propriétaire des terrains et la mairie de SAINT-SULPICE sur le type d'usage, et qu'il convient au préfet de définir les types d'usage dans le présent arrêté, en application de l'article R. 512-39.2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'usage proposé par l'exploitant (usage industriel), l'usage arrêté par le document d'urbanisme en vigueur, et l'usage proposé par la mairie de SAINT-SULPICE dans son mémoire d'incompatibilité manifeste sont incompatibles et qu'il convient au préfet de fixer les types d'usages pour le site, en application de l'article R. 512-39-2.IV du code de l'environnement ;
- Considérant que si la société AFELEC n'est pas responsable des pollutions qui ont été causées par l'activité de traitement chimique des métaux, AFELEC reste le dernier exploitant du site puisqu'elle a repris en son nom les activités d'AF ELECTRIFICATION (ancienne filiale d'ARCONNERIE FRANCAISE, qui a pris en charge la station de traitement de la pollution issue des activités de traitement chimique des métaux), et elle a également occupé l'ensemble des locaux du site ;
- Considérant que les dispositions de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement n'ont pas vocation à prendre en considération les contrats de droit privé qui pourraient exister entre bailleur et locataire ;

- Considérant qu'en application des articles L. 512-6-1 susvisé et L. 511-1 du code de l'environnement, la société AFELEC est tenue vis-à-vis de l'administration en sa qualité d'exploitant de remettre le site en état lorsqu'elle cesse son activité ;
- Considérant que les activités passées, exercées sur les terrains, pourraient être à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines et/ou l'usage des terrains ;
- Considérant qu'il convient d'investiguer et, le cas échéant, de traiter les pollutions liées à l'activité d'AFELEC pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 susvisé ;
- Considérant que les derniers résultats connus sur l'ensemble des terrains mettent en évidence la présence dans les sols et/ou les eaux souterraines de métaux (fer, zinc), hydrocarbures et HAP ;
- Considérant que le préfet peut, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 susvisé rend nécessaires au regard des usages considérés ;
- Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société AFELEC, dont le siège social est situé 720 avenue des Terres Noires – 81370 SAINT-SULPICE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral dans le cadre de la cessation d'exploitation des installations qu'elle exploitait 5 rue Yves Bongars à SAINT-SULPICE (81370).

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à la protection des travailleurs.

ARTICLE 2 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive d'activité du site de la société AFELEC sur les terrains sis 5, avenue de Bongars à SAINT-SULPICE (81).

Les terrains correspondant aux parcelles cadastrales n^{os} 643, 644 et 645 de la section B, à l'exception de ceux correspondant à l'ancien atelier de galvanisation par essorage exploité par la société GALVACIER, sont réhabilités de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement soient préservés dans les conditions prévues aux articles R 512-74 à 80. Les terrains représentent une superficie de 1,15 hectares entièrement clôturés. Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles suivants, avec pour objectif que les études et travaux soient achevés sous 24 mois après la date de remise au préfet du mémoire des mesures de gestion prévu à l'article 4.2.

Ce délai pourra être prorogé au delà après accord de l'inspection des installations classées en cas de difficultés ou d'imprévus techniques liés aux travaux de réhabilitation.

ARTICLE 3 - PROJET DE RÉHABILITATION – USAGE FUTUR

Le projet de réhabilitation du site doit permettre un usage futur de type commercial, de parking et d'espaces publics avec création d'espaces verts pour les parties non bâties à usage paysager non récréatif.

Ces usages ne permettent pas l'accueil d'établissements pouvant abriter de façon continue des populations sensibles (crèches, écoles, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges, lycées généraux et professionnels, maisons de retraite).

L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage.

ARTICLE 4 - ETUDES À RÉALISER EN VUE DE LA RÉUTILISATION FUTURE DU SITE

4.1. Diagnostics complémentaires

L'exploitant est tenu de réaliser des diagnostics complémentaires de l'état des sols au droit du local transformateur et de la face sud de la cuve enterrée dans l'atelier A1 (cette cuve doit être excavée et évacuée et le contrôle étendu à l'ensemble de la fouille).

L'exploitant est tenu de procéder par une entreprise spécialisée et agréée au diagnostic du transformateur électrique présent sur le site afin de vérifier l'absence de PCB et de tout autre contaminant à l'intérieur de celui-ci et le cas échéant d'assurer le traitement de ces déchets.

4.2. Plan de gestion et analyse des risques résiduels

L'exploitant doit présenter un mémoire de réhabilitation défini par l'article R. 512.39-3 du Code de l'Environnement et précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage futur choisi pour cette zone : usage commercial, de parking et d'espaces publics.

L'exploitant doit proposer dans ce mémoire des mesures de gestion qu'il mettra en œuvre tant au plan sanitaire qu'au plan environnemental pour assurer la mise en sécurité du site :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant trois solutions techniques pertinentes au minimum en y associant des critères factuels de comparaison de chacune des solutions (sociaux, sanitaires, économiques, techniques et environnementaux). L'exploitant devra motiver le choix qu'il retiendra au regard des performances de dépollution induites par l'usage fixé par le présent arrêté ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser de façon pérenne les voies de transfert et les possibilités de contact entre les personnes et les pollutions ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage, d'en conserver la mémoire et d'en restreindre si besoin les usages ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Ce mémoire doit être notamment élaboré en tenant compte du « diagnostic approfondi et schéma conceptuel des sols potentiellement pollués » (rapport n° G13X3/09/012 du 17 avril 2009) et de

l' « Interprétation de l'état des milieux eaux souterraines – tranche 3 » (rapport n° G13X3/10/114 du 26 avril 2010).

A l'issue des travaux, une analyse des risques résiduels (ARR) liée aux expositions résiduelles est fournie au préfet du Tarn afin de vérifier l'acceptabilité sur le plan sanitaire et environnemental. L'analyse des risques résiduels (ARR) est réalisée en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe II de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à la circulaire DGS/SD.7B n° 2006-234 du 30 mai 2006 qui précise les modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence ou tout texte s'y substituant. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque sont obligatoirement ceux usuellement retenus au niveau international.

4.3. Servitudes

En application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, il est prescrit à la société AFELEC la réalisation d'un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes qui sera transmis à la préfecture du Tarn, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

Les propositions en matière de servitudes préciseront les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du diagnostic approfondi précité, du plan de gestion et de l'analyse des risques résiduels demandés précédemment et de garantir hors site une gestion sanitaire adéquate des milieux environnants aux usages existants sur la base de l'étude d'interprétation de l'état des milieux réalisée.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

5.1. Mise en sécurité

5.1.1. Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité

Le chantier doit disposer des moyens nécessaires de lutte contre l'incendie.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines. Des dispositifs d'arrosage ou de couverture doivent être prévus pour limiter les envols de poussières en cas de fort vent et doivent être associés à un nettoyage des voies de circulation et des roues des véhicules sortant du chantier si nécessaire.

Les opérations du chantier de réhabilitation s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher le contact cutané, l'ingestion ou l'inhalation des sols pollués par le personnel intervenant. En particulier, le personnel doit se laver les mains régulièrement et ne pas manger sur le chantier en dehors de la zone de vie.

5.1.2. Évacuation de produits

Les déchets, produits ou matières premières liés à l'exploitation du site avant arrêt et ceux liés aux opérations de démolition/déconstruction sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble des produits et déchets éliminés avec leur destination est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits dangereux évacués devront être accompagnés du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les différentes catégories de déchets doivent être stockées de manière intermédiaire sur des aires spécifiques, repérées, de manière à prévenir toute pollution, y compris via les eaux météoriques et de telle manière à ce qu'il ne puisse y avoir incompatibilité entre les matières.

Le mélange de matériaux « propres » avec des matériaux souillés est interdit.

En cas de doute sur la composition chimique ou sur les risques présentés par un matériau ou un déchet, des échantillons seront prélevés afin de déterminer sa composition.

Les déchets contenant de l'amiante doivent être conditionnés de manière totalement étanche. Leur stockage avant élimination se fera dans un lieu clôturé, identifié et balisé. Ils seront transportés dans les conditions réglementaires en vigueur et éliminés dans un centre de stockage ou d'élimination de déchets dangereux autorisés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.1.3. Accès

Le site est entièrement ceinturé d'une clôture efficace visant à interdire l'accès au site.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne non habilitée tant que les travaux de dépollution ne sont pas achevés, hormis pour le personnel chargé de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. Cette interdiction doit être affichée de manière visible.

Afin d'appliquer ces restrictions, un gardiennage doit être mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier et toutes les issues doivent être fermées à clef en dehors des heures d'activité.

5.1.4. Stockages et canalisations de produits dangereux

Les cuves de stockage de produits dangereux, notamment celles de carburants, d'huile et d'acide, ainsi que les canalisations doivent être vidangées.

Les capacités et les canalisations de liquides présentant des risques d'émission de vapeurs sont vidangées, nettoyées et dégazées par une société agréée.

La totalité des cuves doit être extraite et évacuée et leurs emplacements contrôlés pour vérifier l'absence de pollution des sols selon les dispositions prévues par l'article 5.1.2.

La récupération des fluides contenus dans les appareils est obligatoire et doit, en outre, être la plus complète possible. Les fluides ainsi collectés sont détruits conformément à la réglementation en vigueur.

5.1.5. Equipements sous pression

L'ensemble des équipements est purgé et débarrassé des gaz inflammables ou toxiques éventuellement contenus.

La totalité des équipements ayant contenu des produits dangereux doit être extraite et évacuée et leurs emplacements contrôlés pour vérifier l'absence de pollution des sols selon les dispositions prévues par l'article 5.1.2.

5.1.6. Energies

Toutes les alimentations énergétiques du site non strictement nécessaires à la mise en sécurité du site (en particulier la station de traitement des eaux) ou au fonctionnement du chantier de démolition sont coupées et mises en sécurité en liaison avec les gestionnaires des réseaux (gaz, électricité...).

5.1.7. Zones présentant des risques de chutes pour les personnes (cavités...)

Les zones présentant des risques de chutes pour les personnes doivent être obturées. Toutes les cavités liées à l'excavation de matériel sont comblées et nivelées dans les conditions fixées par l'article 5.1.8.

5.1.8. Remblaiement des excavations

Avant remblaiement, les cavités et zones excavées doivent faire l'objet de contrôle des fonds et bords de fouilles.

En cas de pollution détectée, des seuils de dépollution et les modalités de traitement seront soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées dans le cadre du rapport demandé par l'article 4.2.

Après validation de l'atteinte en tous points des seuils de dépollution, les excavations pourront être remblayées par les terres dépolluées du site respectant des seuils soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées dans le cadre du rapport demandé par l'article 4.2. ou, par des matériaux inertes respectant, *a minima*, les critères et seuils définis dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 28 octobre 2010 et dont la liste est présentée en annexe A.

5.1.9. Installations susceptibles de contenir de l'amiante ou des matériaux fibreux équivalents en terme de risques

Les matériaux susceptibles de renfermer de l'amiante facilement accessibles seront enlevés et traités selon les règles en vigueur avant chacune des opérations de démantèlement et de déconstruction.

Les opérations d'enlèvement de l'amiante et de nettoyage après dépose doivent être réalisées de manière à ne pas contaminer l'environnement et les autres installations en place (machines, locaux...).

5.1.10. Réseaux

Les réseaux d'assainissement sont curés puis :

- démantelés et éliminés,
- ou laissés en place une fois nettoyés s'ils peuvent être réutilisés dans le cadre de l'usage futur du site. Dans ce cas ils seront répertoriés sur un plan et signalés sur site.

Les produits de curage sont traités comme déchets.

Les canalisations aériennes sont nettoyées puis démantelées.

Les canalisations d'eau potable sur le site sont démantelées ou placées dans une tranchée garnie de sable propre afin d'empêcher tout contact entre le sol en place et la canalisation d'adduction.

La station de traitement des eaux de la nappe et les conduites d'eau associées sont conservées en bon état de fonctionnement.

5.2. Destruction des bâtiments

Si les bâtiments présents sur le site doivent être détruits dans le cadre des opérations de réhabilitation, les dispositions du décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments et de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments doivent être appliquées.

L'exploitant doit, conformément à la réglementation et préalablement à la démolition des bâtiments, éliminer les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Les bétons de démolition, après justification par l'exploitant du fait qu'ils ne contiennent pas d'amiante, doivent être analysés. Ils devront être soit évacués du site dans des filières autorisées, soit valorisés sur site si besoin et s'ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 définissant les déchets inertes rappelés en annexe A du présent arrêté.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron situés sur ou à proximité des sources de pollution et extraits dans le cadre des travaux doivent être éliminés à l'extérieur du site dans des filières autorisées.

Les canalisations enterrées, les réseaux d'égouts et les cavités souterraines de type regard ou fosse doivent être curés et nettoyés.

Un récapitulatif des travaux de destruction et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3. Apport de matériaux extérieurs

Les matériaux devant être amenés depuis l'extérieur du site afin de remblayer des excavations dues aux travaux de réhabilitation doivent être des matériaux inertes respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 définissant les déchets inertes 2010 et dont la liste est présentée en annexe A.

5.4. Tri et stockage provisoire

Les matériaux de démolition et les terres polluées issus du chantier et destinés à être traités ou évacués ne peuvent pas être stockés sur le site sur une période de plus de 6 mois.

Une aire de tri et de stockage temporaire des terres polluées et des matériaux de démolition doit être créée.

Les matériaux doivent être triés en fonction du type de polluant. Chaque polluant doit être stocké sur une aire spécifique afin d'éviter le mélange avec des matériaux propres. Ces aires doivent être implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

5.5. Gestion des incidents

En cas de découverte de nouveaux produits non identifiés dans les études préalables mais susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement, il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions appropriées pour les supprimer ou limiter leur impact.

Une information systématique de l'Inspection des Installations Classées doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit prendre toute disposition pour éviter la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées sur le site.

Si les travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mise en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

5.6. Contrôle qualité

Les modalités de réhabilitation du site doivent faire l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Il comprend a minima :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer ;
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envols de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées ;
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux ;
- les modalités de contrôle envisagées pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terrains et des eaux souterraines et la qualité des matériaux revalorisés sur le site ;
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon l'usage défini.

Une convention doit être établie entre l'exploitant et un organisme indépendant afin que ce dernier assure le suivi des travaux de réhabilitation et effectue de manière inopinée et sur demande de l'Inspection des Installations Classées des analyses de contrôle sur la contamination résiduelle des sols et des eaux, sur la nature et la conformité des produits de remblaiement et sur les rejets eaux et air des installations.

Les modalités techniques des interventions doivent être précisées dans cette convention, notamment le type d'analyses selon la nature du matériau concerné et les paramètres à mesurer.

5.7. Suivi du chantier

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Dans ce registre seront consignés les travaux et contrôles réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 6 - PLAN DE SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

6.1. Fonctionnement de la station de traitement des eaux souterraines

6.1.1. L'exploitant maintient en service et procède à l'entretien régulier de la station d'épuration et de neutralisation des eaux souterraines située au centre du site.

6.1.2. L'exploitant fait réaliser des mesures trimestrielles sur les paramètres pH, fer, zinc et chlorures en entrée et en rejet de la station par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

6.1.3. Afin de vérifier et d'analyser l'efficacité du traitement de la station installée depuis 1998, l'exploitant procède à l'arrêt de la station pendant une durée de 12 mois maximum.

L'exploitant informe préalablement à cet arrêt l'inspection des Installations classées, 15 jours avant celui-ci.

Au cours de l'arrêt de la station, l'exploitant procède à une analyse mensuelle des paramètres pH, fer, zinc et chlorure sur les piézomètres indiqués dans les articles 6.2.1. et 6.3.1. La transmission de ces résultats doit respecter les modalités de l'article 6.2.3.

Au terme de l'essai, l'exploitant transmet un bilan récapitulatif du retour d'expérience acquis sur la surveillance des eaux souterraines pendant l'essai. Ce bilan est transmis à l'Inspection des Installations classées. Les résultats de ce bilan pourront aboutir à de nouvelles modalités de fonctionnement de la station, après avis de l'Inspection des Installations classées.

6.2. Surveillance des eaux souterraines du site

6.2.1. Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site est constitué de 5 puits de contrôle figurant en annexe n° 1 du présent arrêté répartis sur et autour du site aux points suivants :

- piézomètre PE1, amont du site ;
- piézomètre PZ1, sur le site, aval site ;
- piézomètre PZ4, sur le site, aval site ;
- piézomètre PE2, limite site, aval du site ;
- piézomètre PE4, limite site, aval du site.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les protéger des travaux de démantèlement de l'usine.

Le déplacement éventuel d'un puits de contrôle ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

6.2.2. Des prélèvements semestriels des eaux sont réalisés sur les paramètres suivants :

| Piézomètre concerné | Paramètres |
|---------------------|--|
| Tous | pH conductivité chlorures sulfates Fer Zinc |
| PZ4 | HAP Hydrocarbures |

La hauteur de la nappe est relevée lors de chaque prélèvement.

6.2.3. Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats sont comparés aux valeurs guides issues de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes des valeurs anormalement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de référence doivent être notifiées sur les documents transmis.

6.2.4. L'exploitant réalise un bilan biennal du retour d'expérience acquis sur la surveillance des eaux souterraines. Ce bilan est transmis à l'Inspection des Installations classées. Les résultats de ce bilan pourront aboutir à de nouvelles modalités de surveillance, après avis de l'Inspection des Installations classées.

6.2.5. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

6.3. Surveillance des eaux souterraines hors site

6.3.1. Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines hors site est constitué de 4 puits de contrôle figurant en annexe n° 2 du présent arrêté répartis sur et autour du site aux points suivants :

- puits n° 11 et 13, amont du site ;
- puits n° 1, aval du site ;
- puits n° 3, aval du site ;
- puits n° 4, aval du site ;
- puits n° 7, latéral au site.

6.3.2. Des prélèvements trimestriels des eaux sont réalisés sur les paramètres suivants :

- pH ;
- conductivité ;
- chlorures ;
- fer ;
- zinc.

La hauteur de la nappe est relevée lors de chaque prélèvement.

6.3.3. Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes des valeurs anormalement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de référence doivent être notifiées sur les documents transmis.

6.3.4. L'exploitant transmet également les résultats des mesures aux propriétaires des puits au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats sont accompagnés des valeurs guides issues de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – ECHEANCIER

| Article | Objet | Délai |
|----------------|---|--------------|
| 4.1 | Réalisation d'un diagnostic complémentaire de l'état des sol au droit du local transformateur et de la face sud de la cuve enterrée dans l'atelier A1. | 31 mars 2014 |
| 4.1 | Réalisation d'un diagnostic du transformateur électrique présent sur le site par une entreprise spécialisée et agréée. | 30 juin 2015 |
| 4.2 | Réalisation d'un mémoire de réhabilitation défini par l'article R. 512.39-3 du Code de l'Environnement et précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage futur choisi. | 31 mars 2014 |
| 4.3 | Réalisation d'un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes | 30 juin 2015 |

Les dispositions pour lesquelles aucun échéancier n'est précisé dans le tableau ci-dessus doivent être respectées dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE ET ANALYSES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son

approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par la société AFELEC.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de la société AFELEC, d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 10 - ABROGATIONS

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions contraires de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1990 et l'arrêté complémentaire du 2 février 2000.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de Saint-Sulpice et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Saint-Sulpice pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

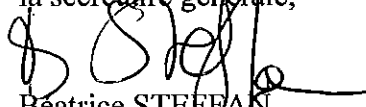
Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le **2 MAI 2013**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société AFELEC, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

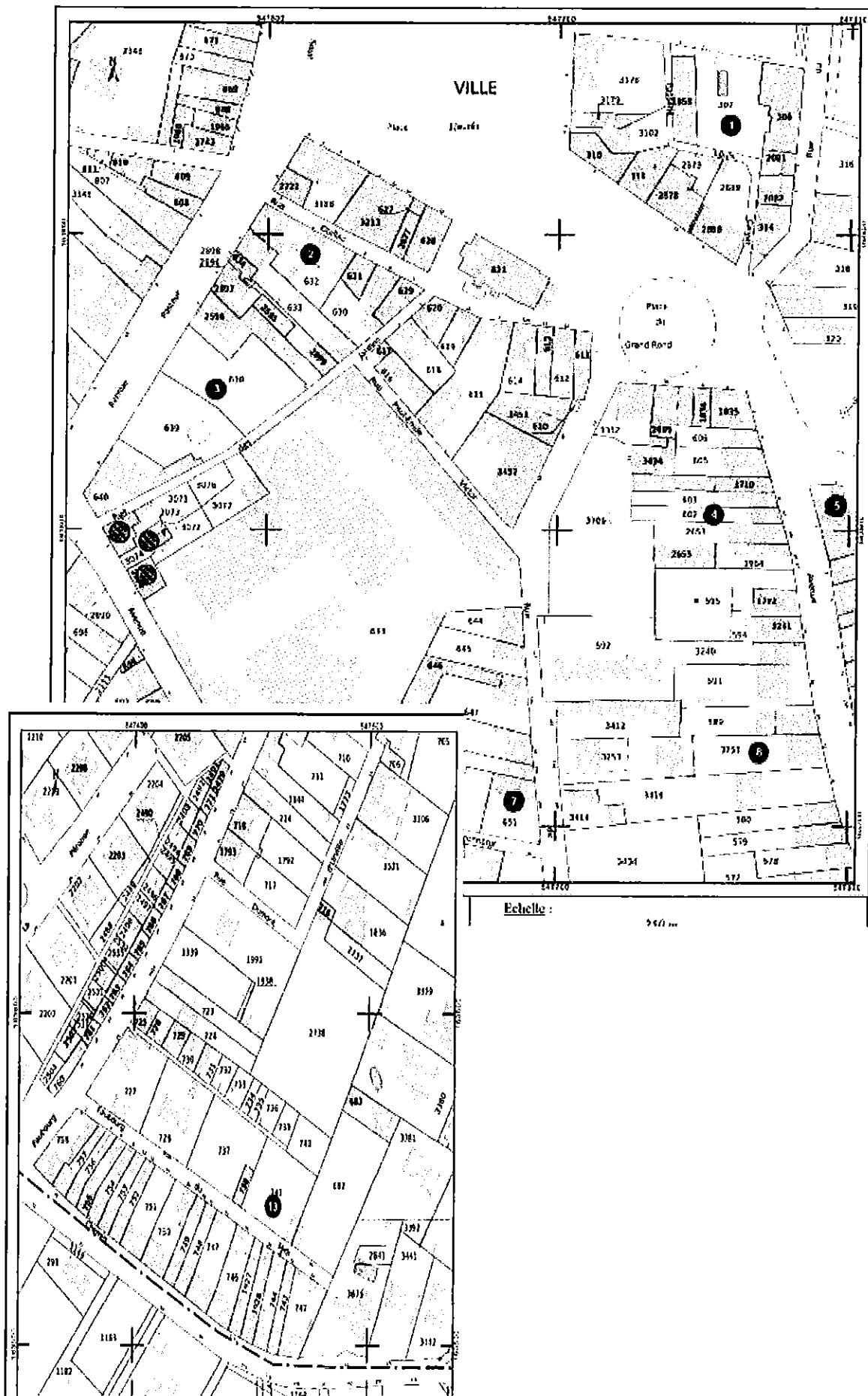
ANNEXES :

Plan n° 1 : plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines du site

Plan n° 2 : plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines hors site

Annexe A : liste des déchets inertes acceptables

Plan n°2 : plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines hors site



Annexe A – liste des déchets inertes acceptables

Le remblayage des terrains, en dehors de la couche de terre végétale superficielle, est réalisé avec des matériaux inertes au sens de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes puis avec les terres issues du décapage (limons graveleux et terre végétale).

La liste des matériaux inertes admissibles est la suivante :

| Code déchet | Description | Restriction |
|-------------|--|---|
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés. |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés. |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés. |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés. |
| 17 02 02 | Verre | |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron | |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés. |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

(*) Les déchets de construction et de démolition triés contiennent en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..